Fiche d'information

Protection des données en psychothérapie dès le 1.9.2023

Le 1er septembre 2023, la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur en Suisse. Elle a pour objectif de renforcer la protection des personnes dans leurs droits fondamentaux quant au traitement de leurs données. Des directives ont été élaborées afin de protéger les patients contre les abus, en particulier dans tous les domaines de la santé.
En premier lieu, la LPD renforce l'autodétermination des patients quant à leurs propres données et oblige les psychothérapeutes responsables à davantage de transparence envers leurs clients et patients.

Les cabinets de psychothérapie devront à l'avenir tenir compte des modifications suivantes:

1. Déclaration de protection des données
Les patients et les clients doivent être informés de manière transparente sur les traitements de données qui les concernent. Cela s'applique non seulement au traitement des données au sein du cabinet de psychothérapie, mais également à la transmission de données à des tiers.
À cet effet, vous pouvez équiper votre site web d'une bannière de *cookies* invitant à accepter ou refuser la collecte de données. Il convient de créer une déclaration de confidentialité ou de mettre à jour celle qui est en place
Déclaration de protection des données

2. Formulaire patientèle / déclaration de consentement
Lors du premier rendez-vous, demandez au patient de signer une déclaration de consentement (formulaire patientèle) confirmant ainsi qu'il accepte que des tiers accèdent à ses données et les traitent et qu'il permet la transmission de son dossier à des tiers conformément aux informations destinées aux patients figurant sur la page 2 de la déclaration de consentement (formulaire patientèle).
Formulaire patientèle / déclaration de consentement

3. Convention de confidentialité
Les psychothérapeutes et leurs auxiliaires sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 321 du Code pénal. Par auxiliaires, on entend toutes les personnes qui assistent directement ou indirectement le psychothérapeute. À partir du moment que des tiers sont chargés de traiter les données patient sous quelque forme que ce soit, une convention de confidentialité doit être conclue avec eux.
Convention de confidentialité

4. Demandes de renseignements et de remise de documents
Conformément à la LPD et aux lois cantonales sur la santé, tous les patients capables de discernement ont le droit d'exiger la remise d'une copie de leur dossier patient. Est capable de discernement toute personne qui est en mesure d'agir raisonnablement. Des éléments concernant des tiers figurant dans le dossier patient qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts doivent être caviardées dans la copie de sorte que le caviardage ne puisse pas être annulé. Il ne suffit donc pas de caviarder les passages correspondants dans un formulaire PDF.
Le psychothérapeute peut communiquer des informations à des tiers si le patient a donné son consentement ou si une loi le prévoit ou si une autorité cantonale a autorisé la levée du secret. Dans tous les cas, il faut garantir le maintien de la confidentialité des données.
Demande de remise de documents

5. Registre des activités de traitement
Si les psychothérapeutes traitent des "données personnelles sensibles à grande échelle", ils sont obligés de tenir un registre des activités de traitement.
Registre des activités de traitement

6. Conservation et archivage

La conservation des données personnelles des psychothérapeutes est fixée à 10 ans au niveau fédéral. Les données professionnelles doivent être conservées aussi longtemps que les délais de conservation légaux le prévoient. Il convient toutefois de vérifier si d'autres dispositions légales cantonales doivent être prises en compte.
La protection et la sécurité des données doivent être garanties pendant la durée de conservation. Cela signifie que les dossiers médicaux doivent être conservés de manière appropriée et que les personnes non autorisées ne doivent pas y avoir accès. Le but de la conservation est de permettre la traçabilité du traitement thérapeutique.

Lors de la cessation d'une activité professionnelle ou de son transfert, il faut tenir compte de la personne avec laquelle le patient a conclu le contrat thérapeutique. S'il a été conclu avec un cabinet de groupe (SA, Sàrl, association, etc.), l'obligation de conservation incombe à celui-ci. En revanche, si le contrat a été conclu directement avec un psychothérapeute, l'obligation de conservation incombe au psychothérapeute concerné.
Lors du transfert du cabinet à un successeur, le consentement des patients concernés est requis avant la transmission du dossier patient.

6.1 Droit à l'effacement de la personne concernée

Les psychothérapeutes sont tenus de conserver les données en un lieu sûr pendant au moins 10 ans.
Si un patient demande l'effacement de ses données, il y a lieu de l'informer, si la suppression a pu avoir lieu ou non – en ce cas, il convient également d'en indiquer les motifs.
Conservation et archivage

7. Procédure en cas de violation de la sécurité des données

Selon la loi sur la protection des données, la violation de la sécurité des données est avérée lorsque des données personnelles sont perdues, effacées, détruites ou modifiées de manière involontaire ou illicite ou qu'elles sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées. Cela peut se produire lors de la perte d'un support de données (ordinateur portable, iPod, smartphone, CD, clé USB, etc.) ou lors de la destruction de données par un phénomène naturel tel qu'une inondation, un incendie, etc. ou par des attaques de phishing, des cambriolages, le vol de données de santé (cyberattaque), une défaillance technique, etc.

7.1 Obligation d'annonce

Une obligation de notification est requise lorsque la violation de la sécurité des données comporte un risque important pour la personne concernée et que les droits fondamentaux ou la personnalité des personnes concernées sont vraisemblablement menacés. Dans ce cas, la violation de la sécurité des données doit être annoncée au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)[1].
Il est recommandé d'établir à titre préventif une liste de contrôle contenant les points importants d'une éventuelle violation de la sécurité des données et comprenant déjà les étapes importantes du processus d'annonce obligatoire. Les patients doivent être informés des données qui sont traitées à leur sujet.
Liste de contrôle violation de la protection des données

Il suffit de cliquer sur les liens fournis dans cette fiche pour obtenir de plus amples informations. Vous trouverez aussi des informations complémentaires et des listes de contrôle en matière de protection des données sur les sites Internet de la FMH et de la Caisse des médecins.

[1] https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home.html